

**Réponse de Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro)  
à la demande de renseignements no. 2 du GRAME à Société en commandite Gaz Métro**

**I. Suivis 2015-2016 : PRRC/PRC, SPEDE, CASEP et flexibilité tarifaire**

**Références**

- i. R-3837-2013, B-0040, Gaz Métro – 19, Document 5, Réponse à la demande de renseignements no 1 du GRAME, R 2.2, pages 6 et 7

Réponse : *Les tableaux suivants présentent le nombre de clients ayant signé un contrat qui inclut une aide financière PRC ou PRRC et une aide financière du CASEP et/ou du PGEÉ. Comme mentionné à la référence (ii,) le tableau détaille les aides financières de types engagées et considèrent les contrats saisis durant l'année financière.*

**Année 2012-2013 : PRC engagé**

	Nombre incluant au moins un PRC	Nombre incluant seulement un PRC	Nombre incluant seulement un PRC et PEÉ	Nombre incluant seulement un PRC et CASEP	Nombre incluant un PRC et PEÉ et CASEP	Nombre incluant un PRC et PEÉ et/ou CASEP
<b>Total</b>	5261	2564	2246	107	344	2697

**Année 2012-2013 : PRRC engagé**

	Nombre incluant un PRRC	Nombre incluant seulement un PRRC et PEÉ
<b>Total</b>	1593	1033

**Aides financières totales engagées en 2012-2013**

	PRC	PRRC	PEÉ	CASEP
<b>Total</b>	15 530 211 \$	4 056 382 \$	7 309 159 \$	1 002 573 \$

ii. **R-3979-2014, phase 4, B-0506, PGEÉ, page 24**

CII				
PE202	Chaudière à efficacité intermédiaire	15 %	3 %	18 %
PE204	Sensibilisation CII	N/A	N/A	N/A
PE207	Étude de faisabilité CII	3 %	3 %	6 %
PE208	Encouragement à l'implantation	14 %	3 %	17 %
PE210	Chaudières à condensation	15 %	3 %	18 %
PE212	Chauffe-eau à condensation	2 %	3 %	5 %
PE215	Infrarouge	15 %	3 %	18 %
PE220	Innovation	2 %	3 %	5 %
PE221	Sensibilisation en entreprise	N/A	N/A	N/A
PE224	Hotte à débit variable	15 %	3 %	18 %
PE225	Aérotherme à condensation (projet pilote)	15 %	3 %	18 %
PE226	Remise au point des systèmes mécaniques des bâtiments ou "Recommissioning" (projet pilote)	3 %	3 %	6 %
PE233	Rénovation	29 %	3 %	32 %
PE234	Pré-chauffage solaire (projet pilote)	15 %	3 %	18 %
PE235	Nouvelle Construction	0 %	3 %	3 %
PE236	Supplément MFR - CII	70 %	11 %	80 %

iii. **R-3979-2014, phase 4, B-0451, Tableau 1, Clientèle représentée par les cas types, page 14**

iv. **R-3979-2014, phase 4, B-0451, Page 15**

**Tableau 2**  
**Présentation des données d'un cas type**

Appareil CII	Type de vente	Volume (m <sup>3</sup> )	Surcoût	Économie de chauffage	PRI avant aide financière	PRI désiré
Unité de toit	Nouvelle vente	3 000	11 105 \$	379 \$	29,3	2,0
Unité de toit	Nouvelle vente	5 000	11 042 \$	788 \$	14,0	2,0
Unité de toit	Nouvelle vente	10 000	21 216 \$	2 061 \$	10,3	2,0
Unité de toit	Nouvelle vente	20 000	31 774 \$	4 612 \$	6,9	2,0
Unité de toit	Nouvelle vente	50 000	73 786 \$	13 447 \$	5,5	2,0
Aérotherme	Nouvelle vente	3 000	(40) \$	379 \$	(0,1)	2,0
Aérotherme	Nouvelle vente	5 000	(1 344) \$	788 \$	(1,7)	2,0
Aérotherme	Nouvelle vente	10 000	(1 987) \$	2 061 \$	(1,0)	2,0
Aérotherme	Nouvelle vente	20 000	(5 121) \$	4 612 \$	(1,1)	2,0
Aérotherme	Nouvelle vente	50 000	(10 402) \$	13 447 \$	(0,8)	2,0

v. **R-3979-2014, phase 4, B-0451, page15**

5.2.2 Présentation des aides financières

La dernière partie des cas types contient quatre colonnes qui visent spécifiquement les aides financières, à savoir :

- › le montant d'aide financière déterminé par le modèle (PRC modèle SOM);
- › le PRC maximum;
- › le montant d'aide financière offert au client; et
- › la PRI finale.

vi. **R-3979-2014, phase 4, B-0451, Page 18**

*À la suite de ces constats, Gaz Métro propose d'étaler sur une période de deux années la baisse et l'augmentation des aides financières pour les technologies de l'unité de toit et de l'aérotherme puisque ces changements sont importants et pourraient présenter un enjeu significatif pour sa force de vente externe. En effet, le retrait complet de l'aide financière pour l'aérotherme pourrait causer un choc dans le marché au niveau de la force de vente externe. Gaz Métro croit qu'une année de transition lui permettrait de créer des outils pour que sa force de vente externe puisse générer le même niveau de vente et ce, sans l'aide financière.*

**Demandes**

1.1 (Réf. i.) Afin de compléter les informations fournies au dossier R-3837-2013, veuillez présenter le nombre de clients qui reçoivent à la fois des aides financières du PRC, ou du PRCC, et cela, en même temps que des aides du CASEP ou du PGEÉ pour le surcoût pour l'achat d'appareils plus performants. Veuillez indiquer également le total des aides reçues en provenance du PGEÉ, du CASEP et en provenance du PRC ou du PRCC.

**Réponse :**

Les tableaux suivants présentent le nombre de clients ayant signé un contrat qui inclut une aide financière PRC ou PRRC et une aide financière du CASEP et/ou du PGEÉ. Le tableau détaille les aides financières de types engagées et considèrent les contrats saisis durant l'année financière.

Année 2013-2014 : PRC engagé

	Nombre incluant au moins un PRC	Nombre incluant seulement un PRC	Nombre incluant seulement un PRC et PEÉ	Nombre incluant seulement un PRC et CASEP	Nombre incluant un PRC et PEÉ et CASEP	Nombre incluant un PRC et PEÉ et/ou CASEP
Total	4971	2333	2395	54	189	2638

Année 2013-2014: PPRC engagé

	Nombre incluant un PPRC	Nombre incluant seulement un PPRC et PEÉ
Total	1992	1524

Aides financières totales engagées en 2013-2014

	PRC	PPRC	PEÉ	CASEP
Total	14 186 939 \$	5 712 305 \$	8 693 345 \$	510 660 \$

**1.2** (Réf. i. ii. et iii.) Seriez-vous en mesure d'identifier et d'expliquer pour quel(s) type(s) d'appareil(s) ou de cas type(s) le client adhère à la fois au programme de rabais tarifaire et à un programme du PGEÉ ?

**Réponse :**

Gaz Métro ne possède pas de programme de rabais tarifaire. Cependant si le GRAME fait référence au programme de rabais à la consommation, l'adhésion par les clients à ce programme et à celui du PGEÉ peut se faire pour les technologies admissibles au PGEÉ. Dans les faits, il peut s'agir de chaudières, d'appareils à infrarouge et d'aérothermes à condensation.

Gaz Métro rappelle que les programmes du PRC et ceux du PGEÉ visent deux objectifs distincts. Le premier vise à favoriser le choix du gaz naturel auprès du client alors que le deuxième vise à favoriser le choix d'un appareil à haute efficacité versus un appareil à efficacité standard.

**1.3** (Réf. i, ii, iii et iv.) Au tableau 2 (réf iv), les données d'économie de chauffage sont indiquées pour le cas des nouvelles ventes, via certains types d'appareils pour la catégorie CII. Veuillez indiquer (1) si ces économies de chauffage tiennent compte de l'adhésion de ces clients à des appareils efficaces via les programmes du PGEÉ, si applicable (2) si ces économies d'énergie sont converties en économies de gaz naturel pour le PGEÉ et/ou (3) si ces économies de chauffage sont reflétées dans le bilan de réductions de CO2 lorsqu'elles résultent d'une conversion du mazout au gaz naturel ?

**Réponse :**

Les économies de chauffage indiquées au tableau 2 de la pièce révisée Gaz Métro-104, Document 3, page 13 font référence au différentiel du coût de chauffage au gaz naturel

versus un coût de chauffage à l'électricité et ce, pour une technologie et un volume équivalent. Elles font référence à une économie monétaire et non à une économie d'énergie.

**1.4** Veuillez fournir le bilan de réduction de CO<sub>2</sub> combiné des programmes du PGEÉ, du CASEP et du programme de flexibilité tarifaire ?

**Réponse :**

<b>Nom du programme</b>	<b>Bilan réduction de CO<sub>2</sub></b>
PGEÉ	78 864 tonnes
CASEP	2 740 tonnes

Pour ce qui est du programme de flexibilité tarifaire, Gaz Métro prévoit que la situation concurrentielle par rapport au mazout sera à l'avantage du gaz naturel pour la période 2015-2016 et aucun rabais n'est donc prévu dans le présent dossier tarifaire pour la flexibilité tarifaire mazout. Conséquemment, aucune réduction de CO<sub>2</sub> n'est comptabilisée en lien avec ce programme.

**1.5** (Réf. v.) Est-ce que le modèle d'aide financière considère les aides du PGEÉ et le surcoût des appareils efficaces, le cas échéant, pour le calcul de la PRI finale ?

**Réponse :**

Non.

**1.5.1** Serait-il possible de combiner les aides commerciales avec celles visant les appareils efficaces du PGEÉ pour déterminer une PRI finale commune ?

**Réponse :**

Tel que spécifié au deuxième paragraphe de la réponse 1.2, la nature et l'objectif des programmes du PGEÉ et du PRC ainsi que le modèle d'attribution de l'aide financière sont différents et rendrait incohérente la détermination d'une PRI finale commune.

**1.6** (Réf. iv et vi.) Concernant l'élimination de l'aide financière pour les cas types pour les appareils aérothermes, ces clients (s'ils le deviennent) seront-ils en mesure d'adhérer à des aides en provenance du PGEÉ pour des équipements efficaces ?

**Réponse :**

Les clients qui installent des aérothermes qui ne condensent pas n'auront ni accès à l'aide financière du PRC ni à celle du PGEÉ. Seuls les clients qui installent des aérothermes à condensation auront accès à une aide financière, soit celle du PGEÉ.

**1.7** De votre avis, est-il possible que ces nouvelles ventes ne se concrétisent pas, ou qu'il puisse y avoir un impact sur les économies d'énergie dans le cas d'ajout de charges combinées à un programme correspondant du PGEÉ ?

**Réponse :**

Gaz Métro ne connaît pas la réaction du marché à la suite du retrait de certaines aides financières et c'est pourquoi elle propose une période de transition pour lui permettre d'outiller sa force de vente externe à faire face à ce changement.

## II. RENTABILITÉ DES ÉQUIPEMENTS PÉRIPHÉRIQUES

### Références

**i. R-3979-2014, phase 4, B-0451, DÉMONSTRATION DE LA RENTABILITÉ DES ÉQUIPEMENTS PÉRIPHÉRIQUES, page 22**

*Dans le cadre du Rapport annuel 2014 (R-3916-2014), la Régie a rendu une décision<sup>15</sup> par laquelle elle demande à Gaz Métro de cesser d'engager des aides financières pour les équipements périphériques et aussi de démontrer la rentabilité économique des projets périphériques. Le texte de la décision se lit comme suit*

*Cette section vise à répondre à cette demande de la Régie. Pour ce faire, Gaz Métro statuera sur la rentabilité économique des dossiers ayant bénéficié d'un PRC pour l'acquisition d'un périphérique. Advenant une démonstration positive au niveau de la rentabilité des équipements périphériques, une proposition d'aide financière sera soumise à la présente preuve.*

*Gaz Métro entend préciser que lorsqu'elle fera référence à « une aide financière pour un périphérique » dans le texte ci-après, elle réfère à une aide financière qui vise à faciliter l'installation (coût du matériel et de la main-d'oeuvre) de la tuyauterie en aval de la fin du branchement d'immeuble jusqu'aux appareils à gaz naturel (périphériques) et non pour faire l'acquisition de l'équipement. De plus, le périphérique concerné par cette analyse est uniquement le foyer étant donné que les autres périphériques (cuisinière et BBQ) ne sont pas admissibles à une aide financière du PRC.*

**ii. R-3979-2014, phase 4, B-0451, page 23**

*La nouvelle construction résidentielle (NCR) représente 84 % de la base de données clients, soit plus de 3 216 clients qui se répartissent dans 116 projets. Gaz Métro a utilisé les données des projets pour lesquels une aide financière visait un périphérique. Ainsi, tous les projets se retrouvent tous dans des habitations de type condominium et possèdent tous un compteur individuel pour la consommation du périphérique dans l'unité d'habitation. Cependant, il est important de préciser que beaucoup de projets ont un volume de consommation individuel (périphérique) et un volume de consommation commun à l'ensemble des propriétaires de l'immeuble (garage ou aires communes). En effet, seulement 266 clients dans 12 projets utilisent le gaz naturel pour des périphériques seulement. Gaz Métro propose de nommer ces projets comme étant des « projets périphérique unique ». Pour l'analyse, Gaz Métro utilisera la rentabilité de l'ensemble des 116 projets.*

**iii. R-3979-2014, phase 4, B-0451, page 23, section 9.1.4 Densification résidentielle**

*Le résultat de la rentabilité globale du marché de la densification résidentielle est de 22,44 %. Gaz Métro n'est pas surprise de ce résultat puisque la majorité des clients ont installé*

*un périphérique dans un contexte d'ajout de charge. Dans ce contexte, Gaz Métro n'encourt pas de frais pour la conduite et les frais de branchement sont très peu élevés, ce qui favorise la rentabilité.*

**Demandes**

**2.1** (réf. i.) Concernant les appareils périphériques, veuillez préciser si les clients qui reçoivent des aides financières pour les équipements périphériques, en obtiennent également du PGEÉ pour le même appareil ?

**Réponse :**

La pièce Gaz Métro-104, Document 3 révisée qui tient compte des conclusions de la décision D-2015-088 rend cette question caduque.

**2.2** Veuillez préciser si la rentabilité de 22,44 % est calculée avec le même point mort pour la rentabilité résidentielle ?

**Réponse :**

Veuillez vous référer à la réponse à la question 2.1.

### **III. SPEDE**

#### **Référence**

**i. R-3879-2014, phase 4, B-0452, Page 9**

3.1.2 Émissions assujetties relatives à l'utilisation du gaz naturel distribué par Gaz Métro pour consommation au Québec

Les émissions relatives à l'utilisation ou à la combustion du gaz naturel distribué pour consommation au Québec sont calculées selon le protocole de calcul QC.30 de l'annexe 2 du RDO. En vertu du protocole de calcul, les éléments suivants relatifs aux livraisons de gaz naturel doivent être considérés :

- les livraisons totales de gaz naturel au Québec par Gaz Métro;
- les livraisons totales de gaz naturel liquéfié (GNL) au Québec;
- les exclusions liées aux livraisons à des Émetteurs<sup>8</sup>, au secteur du transport maritime<sup>9</sup> ou destinées à l'exportation à l'extérieur du Québec;
- les autres exclusions; et

les livraisons relatives au gaz perdu, autres que les émissions relatives aux fuites fugitives.

**ii. R-3879-2014, phase 4, B-0452, Page 11**

b) Livraisons totales GNL au Québec

- Les prévisions de livraison de GNL ont été déterminées sur la même base que les prévisions de livraisons totales de gaz naturel, soit sur la base des prévisions du Plan d'approvisionnement 2016-2019. Les prévisions ont été adaptées à l'année civile pour la période 2015-2019 et les prévisions pour 2020 ont été présumées identiques à celles de 2019.
- Le GNL fait l'objet d'un facteur d'émission différent de celui du gaz naturel et est exprimé sur la base de tonnes métriques en équivalents CO<sub>2</sub> par kilolitre, plutôt que sur la base de tonnes métriques par millier de mètres cubes gazeux. Pour les années 2015 et 2016, Gaz Métro prévoit poursuivre la mesure de ses ventes de GNL sous forme liquide, auquel le facteur d'émission pour le GNL doit être appliqué.

À compter de 2017, Gaz Métro prévoit que la vente sera constatée avant la transformation de celui-ci en GNL par les clients. Ainsi, le volume sera comptabilisé en milliers de mètres cubes gazeux et le facteur d'émission applicable au gaz naturel sera appliqué.

iii. **R-3879-2014, phase 4, B-0452, Pages 10 et 11**

Rappelons qu'un participant n'est reconnu comme Émetteur qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant le dépôt de sa première déclaration d'émissions dépassant le seuil d'assujettissement de 25 000 tonnes de GES. Gaz Métro doit ainsi couvrir les émissions tant qu'un client n'est pas reconnu comme Émetteur.

iv. **R-3879-2014, phase 4, B-0452, Tableau 1, prévision des émissions 2015 à 2020 – Scénario de base, Page 12**

### **Préambule**

Pour le SPEDE, le GRAME souhaite s'assurer que des ajustements seront possibles à la stratégie d'acquisition d'unités entre 2015 et 2018, soit durant la période de l'allègement, notamment si d'autres scénarios visant le plan d'approvisionnement se réalisent. Le GRAME souhaite vérifier si cette stratégie pourra être ajustée, si nécessaire, compte tenu des pourparlers pour la mise en service de la centrale de TCE de Bécancour pour les besoins à la pointe d'Hydro-Québec dans ses activités de Distribution (Dossier R-3925-2015).

### **Demandes**

**3.1** (Réf. i, ii, iii et iv.) Compte tenu du fait que Gaz Métro devra couvrir les émissions d'un client qui n'est pas reconnu comme émetteur et qu'un participant n'est reconnu comme Émetteur qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant le dépôt de sa première déclaration d'émissions qui dépassera le seuil d'assujettissement de 25 000 tonnes de GES. Veuillez préciser si Gaz Métro a tenu compte des besoins en GNL de TCE dans le choix de son scénario de base d'approvisionnement, bien que la centrale de TCE de Bécancour n'est pas officiellement en fonction, mais pourrait l'être dès 2017 pour les besoins de la pointe du réseau d'Hydro-Québec dans ses activités de Distribution ?

#### **Réponse :**

L'entente avec TCE a été conclue après que les scénarios de prévision de la demande aient été finalisés pour les besoins de la Cause tarifaire 2016. Ainsi, les volumes additionnels qui seront consommés par TCE n'ont pas été considérés dans la prévision de la demande 2016-2019.

Par ailleurs, la centrale TCE de Bécancour est déjà considérée comme Émetteur, soit un établissement visé directement par le SPEDE puisque ses émissions excèdent 25 000 tonnes de GES par année. Cet établissement se retrouve d'ailleurs sur la « Liste des établissements visées par le *Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre* (RSPEDE) en 2015 », disponible à l'adresse suivante :

[http://www.mdelcc.gouv.qc.ca/changements/carbone/etablisements\\_2015\\_SPEDE.pdf](http://www.mdelcc.gouv.qc.ca/changements/carbone/etablisements_2015_SPEDE.pdf)

Par conséquent, les émissions actuelles ou futures de ce client n'ont pas d'impact sur les quantités de droits d'émission à acquérir pour Gaz Métro ni sur le choix de la stratégie d'achats à privilégier.

**3.2** Veuillez préciser le risque d'affaires que constitue la venue d'un grand consommateur, soit le coût de couvrir les émissions d'un tel client la première année de la déclaration d'émissions ?

**Réponse :**

La venue d'un grand consommateur ne constitue pas un risque d'affaires accru pour Gaz Métro et ce, pour deux raisons.

Tout d'abord, la venue d'un grand consommateur est généralement connue longtemps avant le début des premières livraisons de gaz naturel et ainsi, Gaz Métro est en mesure de prévoir la quantité additionnelle de droits d'émission nécessaires pour couvrir les émissions du client avant que celui-ci ne devienne un Émetteur.

En second lieu, Gaz Métro récupérera les coûts des droits d'émission additionnels par l'entremise du tarif du service SPEDE jusqu'à ce que le client soit reconnu comme un Émetteur. Tout écart entre les coûts et les revenus sera porté au CFR du SPEDE.

**3.3** Gaz Métro a-t-elle prévu un mécanisme d'ajustement du scénario retenu pour sa stratégie d'acquisition de ses droits d'émission, notamment pour intégrer la venue de clients ayant une grande consommation de gaz naturel sans être considéré comme un grand Émetteur ?

**Réponse :**

Le scénario retenu pour la stratégie d'acquisition de droits d'émission pour une ou plusieurs périodes de conformité pourra être mis à jour annuellement dans le cadre de la cause tarifaire. Nonobstant l'intégration au dossier tarifaire annuel, Gaz Métro révise annuellement ses prévisions d'émission sur la base de la prévision de la demande réalisée aux fins du plan d'approvisionnement. Les ajustements requis aux quantités de droits d'émission requis seront alors pris en compte.

#### IV. Cibles en efficacité énergétique selon la Stratégie énergétique 2015-2016

##### Références

##### i. R-3879-2014, phase 2, B-130, réponses à la demande de renseignements no 1 du GRAME, R3.2

Le tableau ci-dessous présente la mise à jour demandée.

Pour éviter toute confusion, Gaz Métro a remplacé les données des années 2005-2006 à 2007-2008 du tableau par les données réelles, telles que présentées aux rapports annuels du PGEÉ et du FEÉ. Pour l'année 2005-2006, les résultats de la période d'octobre 2005 à septembre 2006 ont été scindés en deux pour ne couvrir que la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre 2006.

Le même traitement a été appliqué aux données de l'année 2015-2016 prévues au présent dossier tarifaire afin de ne considérer que la période du 1<sup>er</sup> octobre 2015 au 31 mars 2016. Ainsi, avec ces ajustements aux années 2005-2006 et 2015-2016, les données du tableau couvrent la période du 1<sup>er</sup> avril 2006 au 31 mars 2016.

Sur cette base de calcul, les résultats réels et prévus totalisent des économies de 345,1 Mm<sup>3</sup>, soit 5,6 Mm<sup>3</sup> de plus que la contribution estimée de Gaz Métro de 339,5 Mm<sup>3</sup>, basée sur un ratio de 97 % de la cible totale de 350 Mm<sup>3</sup>.

Contribution estimée de Gaz Métro à l'objectif de 350 M m<sup>3</sup> d'économie de la stratégie énergétique

	2005-2006	2006-2007	2007-2008	2008-2009	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2006-2015
	(réel) <sup>1</sup>	(réel) <sup>2</sup>	(réel) <sup>3</sup>	(réel) <sup>1</sup>	(réel) <sup>2</sup>	(réel) <sup>1</sup>	(réel) <sup>1</sup>	(réel) <sup>1</sup>	(prévisionnel) <sup>3</sup>	(prévisionnel) <sup>1</sup>	(prévisionnel) <sup>1</sup>	(prévisionnel)
	(6 mois)								(6 mois)			(6 mois)
PGEÉ - Gaz Métro	34 340 153	30 413 609	30 964 877	32 042 881	32 131 071	29 487 686	31 630 945	34 841 942	34 103 225	39 383 803	17 956 025	327 006 826
FEÉ - Gaz Métro	1 963 384	4 020 412	2 032 468	1 784 389	3 509 506	1 867 451	2 530 916	-	-	-	-	18 108 708
PGEÉ - Gasfène	N/D	N/D	N/D	N/D								
FEÉHT - AEE	N/D	N/D	N/D	N/D								
Total	36 303 428	34 834 021	32 997 345	33 827 130	35 640 577	31 355 137	34 161 861	34 841 942	34 103 225	39 383 803	17 956 025	345 115 534

1- Les données proviennent des résultats des rapports annuels du PGEÉ et du FEÉ. L'année 2005-2006 a été divisée en 2 pour ne considérer que la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre 2006.

2 - Les données proviennent des prévisions d'économies d'énergie 2014-2016 du PGEÉ (R-3837-2013).

3- Les données proviennent des prévisions d'économies d'énergie 2015-2017 du PGEÉ (R-3879-2014).

##### ii. Décision D-2014-201, R-3879-2014, Phase 2, par. 326 et 327

[326] La Régie constate que les objectifs du PGEÉ de Gaz Métro pourraient être revus en profondeur dans la prochaine politique énergétique du gouvernement du Québec.

[327] Dans l'attente de cette nouvelle politique énergétique, la Régie accepte la proposition de bonification de rendement liée à l'efficacité énergétique de Gaz Métro.

- iii. **Commission sur les enjeux énergétiques du Québec, De la réduction des gaz à effet de serre à l'indépendance énergétique du Québec, document de consultation, p. 50**

*Au Québec, les responsabilités de l'efficacité énergétique sont partagées entre le Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques et les distributeurs de gaz et d'électricité. En ce qui a trait au défi posé par la lutte contre les changements climatiques, il est clair que le Québec devra revoir ses mécanismes réglementaires et optimiser l'ensemble des moyens d'intervention en efficacité énergétique. (Notre souligné)*

- iv. **Commission sur les enjeux énergétiques du Québec, De la réduction des gaz à effet de serre à l'indépendance énergétique du Québec, document de consultation, p. 56**

**Que représente la cible de 25 % de réduction de gaz à effet de serre**

La cible de 25 % de réduction des GES par rapport à 1990, appliquée au secteur de l'énergie, signifie que l'on doit encore diminuer notre consommation d'énergie fossile (pétrole, gaz naturel et charbon) d'environ 23 % par rapport à aujourd'hui. Pour y arriver d'ici à 2020, voici quel niveau d'effort nous devrions réaliser si une seule mesure était appliquée dans chacun des quatre secteurs.

**Secteur résidentiel :**

- Convertir environ 100 000 logements encore chauffés au mazout ou au gaz naturel à l'électricité (sur environ 650 000 logements non chauffés à l'électricité).

**Secteur commercial et institutionnel :**

- Convertir à l'électricité environ 31 000 bâtiments — fermes d'élevage, exploitations agricoles, bâtiments institutionnels, lieux de culte, hôpitaux et écoles.

**Secteur des transports :**

- Retirer de la route ou convertir à l'électricité environ 2,1 millions d'automobiles ou camions légers (tout près de 50 % du parc).

**Secteur industriel :**

- Réduire de plus des deux tiers les émissions de l'industrie de l'aluminium.

- v. **R-3837-2013, Phase 2, B-0330, GM-19, Doc. 5, RDDR 3.1, Page 12**

*Des consultations publiques sur la prochaine stratégie énergétique du Québec ont eu lieu de septembre à octobre 2013. Gaz Métro a activement participé aux consultations et comprend que la future politique prendra en considération les recommandations reçues. Gaz Métro attend avec intérêt les orientations et les objectifs du gouvernement afin de connaître les nouvelles cibles.*

- vi. **R-3837-2013, B-0330, GM-19, Doc. 5, RDDR 3.4, Page 13**

**Réponse** Oui, Gaz Métro a déposé un mémoire dans le cadre des consultations de la Commission sur les enjeux énergétiques. À la section 2 du mémoire, Gaz Métro recommande « *de favoriser les conversions des produits pétroliers vers le gaz naturel [...], et de miser sur la complémentarité de l'électricité et du gaz naturel, deux formes d'énergie qui doivent se déployer en fonction de leurs avantages comparés.* » Gaz Métro présentait

également l'avantage concurrentiel du gaz naturel à la section 5 du mémoire, y compris pour le marché résidentiel en chauffage.

Finally, in the conclusion of his memorandum, Gaz Métro reiterated the importance of « *accroître significativement la part du gaz naturel dans le portefeuille énergétique du Québec, en remplacement d'énergies plus polluantes, en ayant recours à des solutions déjà accessibles.* »

Comme indiqué à la réponse à la question 3.1, Gaz Métro comprend que la future stratégie énergétique prendra en considération l'ensemble des recommandations reçues.

## Préambule

Durant la période de l'allègement réglementaire de 2015 à 2017, la nouvelle stratégie énergétique sera mise de l'avant par le gouvernement avec de nouvelles cibles de réduction pour notamment le secteur du gaz naturel. À cet égard, la Régie concluait dans sa décision D-2014-201 (réf. ii.), en Phase 2 du présent dossier R-3879-2014, que les objectifs du PGEÉ de Gaz Métro pourraient être revus en profondeur avec la venue de la prochaine stratégie énergétique (par. 326), concluant qu'entre-temps elle accepte la proposition de bonification de rendement liée à l'efficacité énergétique de Gaz Métro (par. 327). Puisque la période de la Stratégie énergétique 2006-2015 se termine avec le dossier en cours, le GRAME souhaite que Gaz Métro fasse le point sur ces résultats et orientations.

## Demandes

**4.1 (Réf. i.)** Veuillez mettre à jour le tableau *Contribution estimée de Gaz Métro à l'objectif de 350 Mm<sup>3</sup> d'économie de la stratégie énergétique ?*

### Réponse :

Contribution estimée de Gaz Métro à l'objectif de 350 M m<sup>3</sup> d'économie de la stratégie énergétique

	2005-2006	2006-2007	2007-2008	2008-2009	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2006-2015
	(réel) <sup>1</sup>	(prévisionnel) <sup>2</sup>	(prévisionnel) <sup>3</sup>	prévision								
	(6 mois)										(6 mois)	
PGEÉ - Gaz Métro	14 140 153	30 413 609	30 864 877	32 042 861	32 131 071	29 487 686	31 630 945	34 841 942	36 575 833	39 393 802	20 526 792	332 049 570
FEÉ - Gaz Métro	1 963 266	4 420 412	2 032 668	1 784 269	3 509 506	1 867 451	2 530 936	-	-	-	-	18 108 508
PGEÉ - Gazifère	N/D	N/D	N/D									
PEEENT - AEE	N/D	N/D	N/D									
Total	16 103 418	34 834 021	32 897 545	33 827 130	35 640 577	31 355 137	34 161 881	34 841 942	36 575 833	39 393 802	20 526 792	350 158 078

1- Les données proviennent des résultats des rapports annuels du PGEÉ et du FEÉ. L'année 2005-2006 a été divisée en 2 pour ne considérer que la période du 1er avril au 30 septembre 2006.

2 - Les données proviennent des prévisions d'économies d'énergie 2015-2017 du PGEÉ (R-3879-2014).

3 - Les données proviennent des prévisions d'économies d'énergie 2016-2018 du PGEÉ (R-3879-2014).

**4.2** (Réf. v et vi.) Depuis sa participation aux consultations pour la prochaine stratégie énergétique du Québec, Gaz Métro a-t-elle eu d'autres informations relatives à une nouvelle cible à atteindre sur la prochaine période de la nouvelle stratégie?

**Réponse :**

Non, Gaz Métro n'a eu aucune autre information.

**4.2.1** Si oui, de votre avis, Gaz Métro sera-t-elle en mesure d'ajuster ses programmes en ÉÉ pour atteindre une telle cible ?

**Réponse :**

Veillez vous référer à la réponse à la question 4.2.

**4.3** (Réf. ii. et iii.) En tenant compte des décisions D-2014-077 et D-2014-201 portant sur le calcul de l'incitatif à la performance, veuillez indiquer comment Gaz Métro procédera d'un point de vue réglementaire lorsque la nouvelle stratégie énergétique du Québec sera déposée par le gouvernement. Plus précisément, si Gaz Métro se retrouvait dans l'obligation ou la nécessité de modifier en profondeur son PGEÉ, de même que de modifier la cible volumétrique annuelle incitative pour l'atteinte de la bonification de 1 M \$ afin de la faire correspondre aux nouvelles prévisions du PGEÉ, est-ce que Gaz Métro fera une demande spécifique devant la Régie, par exemple lors d'un dossier générique sur ce sujet, ou lors de la demande tarifaire annuelle ?

**Réponse :**

Si des modifications à son PGEÉ ou à ses cibles d'efficacité énergétiques sont nécessaires, Gaz Métro les intégrera à sa cause tarifaire annuelle. Gaz Métro rappelle que l'allègement réglementaire sur les dépenses d'exploitation n'inclut pas les budgets du PGEÉ. En fonction de la réponse à la question 4.2, aucun ajustement en lien avec la nouvelle politique n'est proposé en 2015-2016.

De plus, la Régie avait accepté la proposition de bonification de rendement liée à l'efficacité énergétique dans l'attente de la nouvelle politique énergétique. Si des ajustements à la bonification devaient être proposés, ils le seraient également dans le cadre de la cause tarifaire annuelle.

## V. PGEÉ et le calcul des coûts incrémentaux des programmes

### Références

**i. R-3979-2014, Phase 4, B-506, PE207 Études de faisabilité, Faits saillants, Page 61**

*Considérant les dossiers déjà engagés, ainsi que l'historique de la participation et l'impact potentiel du SPEDE, les prévisions ont été légèrement revues à la hausse avec 52 participants net. Les économies anticipées en 2015-2016 seront de l'ordre de 1 034 542 m<sup>3</sup>, ce qui nécessitera des aides financières de 181 170 \$.*

*Dans sa décision D-2014-077, la Régie faisait la demande suivante :*

*« [427] La Régie demande à Gaz Métro d'inclure dans le calcul du TCTR des programmes PE207 et PE211 l'ensemble des coûts associés aux économies d'énergie obtenues dans ces programmes. »*

*À la suite de cette demande, Gaz Métro a donné un mandat externe afin de développer une méthodologie permettant d'identifier les coûts relatifs aux mesures mises en place à la suite de leur identification par les programmes PE207 et PE211.*

*L'analyse a considéré à la fois les coûts des études de faisabilité et les coûts des mesures admissibles implantées, et conclut que les coûts incrémentaux moyens pour le programme PE207 sont de 16 264 \$ et 85 063 \$ pour le programme PE211.*

*Par conséquent, le surcoût du programme PE207 a été modifié à 16 264 \$ et celui du PE211 à 85 063 \$. Ainsi, l'ensemble des coûts est maintenant pris en considération dans le calcul des tests de rentabilité.*

### Demandes

**5.1 (Réf. i.)** Considérant la hausse des participants à ce programme, découlant notamment de l'impact potentiel des coûts générés par le SPEDE pour le client, notamment le client grand émetteur, veuillez préciser comment les coûts du SPEDE pour le client grand émetteur et le client non-grand émetteur sont respectivement tenus en compte dans le coût total du programme ?

#### Réponse :

Les coûts du SPEDE ne font pas partie des coûts du programme *PE207 Études de faisabilité* et ce, autant pour un client « grand émetteur » que pour un client « non-grand émetteur ».

Les coûts du SPEDE sont intégrés aux coûts évités, comme détaillé à la section 4.2.7 du document *Mise à jour de l'évaluation des coûts évités du gaz naturel pour Gaz Métro*<sup>1</sup> déposé en phase 2 du présent dossier tarifaire.

Étant intégrés aux coûts évités, les coûts du SPEDE sont considérés dans les tests de rentabilité qui considèrent les coûts évités.

---

<sup>1</sup> R-3879-2014, Phase 2, B-0055, Gaz Métro-9, Document 3.

**5.2** Est-ce que les coûts du SPEDE sont pris en compte dans les tests pour l'ensemble des programmes du PGEÉ (TCRT, TNT, TP)? Si oui, veuillez préciser ?

**Réponse :**

Veuillez vous référer à la réponse à la question 5.1.

**5.3** Concernant les aides financières, généralement est-ce que les aides financières tiennent compte (1) des économies à la contribution au SPEDE que les clients réaliseront suite à leur réduction de consommation de gaz naturel, et (2) de la réduction de la PRI, réalisées par les clients qui adhèrent aux programmes du PGEÉ ? Si oui, veuillez préciser ?

**Réponse :**

Les aides financières ne tiennent pas compte des coûts évités relatifs au SPEDE ni de la réduction de la PRI à la suite de la mise en place d'une mesure d'efficacité énergétique.

Le coût du SPEDE est un coût évité qui améliore la rentabilité de la mesure pour le client par une réduction de la PRI et la rentabilité du programme dans son ensemble par une augmentation des coûts évités totaux.

## VI. BÉNÉFICES NON ÉNERGÉTIQUES DU PGEÉ

### Références

**i. R-3879-20914, phase 4, B-0502, page 45**

Tableau 22 : Ajouts génériques suggérés pour les participants, pour l'administrateur de programme et au total

	Ajout générique BNÉ Participant	Ajout générique BNÉ Administrateur de programme	Ajout générique TOTAL
<b>Résidentiel</b>			
PE103 Thermostat électronique programmable	23 %	3 %	26 %
PE106 Sensibilisation résidentielle	N/A	N/A	N/A
PE111 Chaudières efficaces	23 %	3 %	26 %
PE113 Chauffe-eau sans réservoir Energy Star	23 %	3 %	26 %
PE123 Combo à condensation (projet pilote)	23 %	3 %	26 %
PE124 Fenêtre Energy Star	44 %	3 %	47 %
PE126 Supplément MFR - résidentiel	57 %	9 %	66 %

**ii. R-3879-20914, phase 4, B-0502, page 45**

<b>CII</b>			
PE202 Chaudière à efficacité intermédiaire	15 %	3 %	18 %
PE204 Sensibilisation CII	N/A	N/A	N/A
PE207 Étude de faisabilité CII	3 %	3 %	6 %
PE208 Encouragement à l'implantation	14 %	3 %	17 %
PE210 Chaudières à condensation	15 %	3 %	18 %
PE212 Chauffe-eau à condensation	2 %	3 %	5 %
PE215 Infrarouge	15 %	3 %	18 %
PE220 Innovation	2 %	3 %	5 %
PE221 Sensibilisation en entreprise	N/A	N/A	N/A
PE224 Hotte à débit variable	15 %	3 %	18 %
PE225 Aérotherme à condensation (projet pilote)	15 %	3 %	18 %
PE226 Remise au point des systèmes mécaniques des bâtiments ou "Recommissioning" (projet pilote)	3 %	3 %	6 %
PE233 Rénovation	29 %	3 %	32 %
PE234 Pré-chauffage solaire (projet pilote)	15 %	3 %	18 %
PE235 Nouvelle Construction	0 %	3 %	3 %
PE236 Supplément MFR - CII	70 %	11 %	80 %

**iii. R-3879-20914, phase 4, B-0502, page 45**

<b>VGE</b>			
PE211 Étude de faisabilité VGE	3 %	3 %	6 %
PE214 Sensibilisation VGE	N/A	N/A	N/A
PE218 Encouragement à l'implantation (secteur industriel)	3 %	3 %	6 %
PE219 Encouragement à l'implantation (secteur institutionnel)	14 %	3 %	17 %

**iv. R-3879-20914, phase 4, B-0502, page 32**

*Dans un premier temps, une estimation des BNÉ pour les participants et pour l'administrateur de programme (MFR) a été réalisée pour Gaz Métro, à partir des valeurs du Massachusetts. Les BNÉ du Massachusetts, exprimés en pourcentage des coûts évités, ont été appliqués aux programmes de Gaz Métro, selon les degrés d'applicabilité déterminés à la Section 4.*

*Cette approche se base sur le fait que les coûts évités du Massachusetts et de Gaz Métro sont très similaires. Ensuite, afin de refléter le fait que les contextes du Massachusetts et du Québec sont*

*différents et dans le but de demeurer conservateur, nous avons appliqué un facteur de pondération de 75 % aux valeurs déterminées précédemment.*

## **Préambule**

La preuve du Distributeur indique que l'estimation des BNÉ pour les participants et pour l'administrateur de programme (MFR) a été réalisée à partir des valeurs du Massachusetts et que les BNÉ du Massachusetts, exprimés en pourcentage des coûts évités, ont été appliqués aux programmes de Gaz Métro, selon des degrés d'applicabilité spécifiques à chaque programme, de même qu'un facteur de pondération pour refléter le contexte du Québec.

## **Demandes**

**6.1** (Réf. i) Concernant la détermination de l'applicabilité selon les programmes, nous constatons que pour les programmes résidentiels, l'ajout générique BNÉ participant varie de 23 % à 57 %. Veuillez préciser pourquoi avoir choisi 44% d'ajout générique pour le programme PE124 et 57 % pour le programme PE126 ?

### **Réponse :**

La section 5 du rapport effectué par Dunsky Expertise en énergie, déposé à la pièce B-0502, Gaz Métro-110, Document 3, décrit de manière détaillée comment l'ajout générique a été défini pour chacun des programmes du PGEÉ. Ces estimations sont basées sur les sections 3 et 4 du rapport, soit les résultats du balisage, ainsi que l'analyse du degré d'applicabilité des BNÉ au PGEÉ de Gaz Métro. Les tableaux 20 et 22 du même rapport fournissent un détail des résultats pour chacun des programmes.

**6.2** (Réf. i) Pour les programmes PE103, PE111, PE113 et PE123, veuillez préciser comment a été calculé l'ajout générique de 23 % pour les BNÉ participants et 3 % pour les BNÉ Administrateur ?

### **Réponse :**

Veuillez vous référer à la réponse à la question 6.1.

**6.3** (Réf. i) Pour le programme PE126, veuillez préciser comment a été calculé l'ajout générique de 9 % pour les BNÉ Administrateur de programme ?

### **Réponse :**

Veuillez vous référer à la réponse à la question 6.1.

**6.4** (Réf. ii) Concernant la détermination de l'applicabilité selon les programmes, nous constatons que pour les programmes CII, l'ajout générique BNÉ participant varie de 0 % à 70 %. Veuillez préciser pourquoi avoir choisi 70% d'ajout générique BNÉ participant pour le programme PE236 et 29 % pour le programme PE233 ?

**Réponse :**

Veuillez vous référer à la réponse à la question 6.1.

**6.5** (Réf. ii) Pour autres programmes PE202, PE207, PE208, PE210, PE212, PE215, PE220, PE224, PE225, PE226 et PE234 veuillez préciser comment a été calculé l'ajout générique pour les BNÉ participants et pour les BNÉ Administrateur ?

**Réponse :**

Veuillez vous référer à la réponse à la question 6.1.

**6.6** (Réf. ii) Pour le programme PE236, veuillez préciser comment a été calculé l'ajout générique de 11 % pour les BNÉ Administrateur de programme ?

**Réponse :**

Veuillez vous référer à la réponse à la question 6.1.

**6.7** (Réf. iii) Concernant la détermination de l'applicabilité selon les programmes, nous constatons que pour les programmes VGE, l'ajout générique BNÉ participant varie de 3 % à 14 %. Veuillez préciser pourquoi avoir choisi 14 % d'ajout générique BNÉ participant pour le programme PE219 ?

**Réponse :**

Veuillez vous référer à la réponse à la question 6.1.

**6.8** (Réf. iii) Pour les autres programmes VGE, veuillez préciser comment a été calculé l'ajout générique pour les BNÉ participants et pour les BNÉ Administrateur ?

**Réponse :**

Veuillez vous référer à la réponse de la question 6.1.

**6.9** (Réf. iv) Concernant le facteur de pondération de 75 % retenu par Gaz Métro afin de refléter le contexte du Québec, pourriez-vous préciser comment ce facteur a été déterminé ?

**Réponse :**

Veillez vous référer à la réponse à la question 6.1 du ROEE.